

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 2005-04-20. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON APRIL 20, 2005.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 2005-04-20. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 20 AVRIL 2005.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

R.W.C., a young person within the meaning of the Youth Criminal Justice Act v. Her Majesty the Queen (N.S.) (Criminal) (By Leave) (30302)

Coram: McLachlin / Major / Bastarache / Binnie / LeBel / Deschamps / Fish / Abella / Charron

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

30302 R.W.C., a young person within the meaning of the Youth Criminal Justice Act v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Young offenders - Primary designated offence - Mandatory DNA sample - Exception - Conviction entered on charge of assault with a weapon - Whether Court of Appeal erred in its application of section 487.051(2) of the *Criminal Code* of Canada in allowing the appeal and issuing a DNA order - Whether Court of Appeal erred in its interpretation and application of the law as to whether ruling that the “principles and purposes of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, inform or otherwise modify the application of section 487.051(1)(a) and (2) as between adult and young offender”

The Appellant pleaded guilty to a charge of assault with a weapon as a result of an incident that occurred when he was 13 years of age. On the morning in question, when the Appellant’s mother tried to wake him up to go to school, he stabbed her in the foot with a pen. He was given a sentence of four months probation with conditions. The Crown applied for an order authorizing the taking of a DNA sample for forensic analysis under s. 487.051 of the *Criminal Code*. The application was made in conjunction with the Appellant’s conviction for assault with a weapon, which under the *DNA Identification Act*, S.C. 1998, c. 37, was a designated offence requiring the taking of a sample. The Appellant argued that he was excepted from the requirement on the basis that the impact on his privacy and security of the person was grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of justice. The trial judge determined that the exception in s. 487.051(2) applied and that the Appellant was not required to give a DNA sample. The Court of Appeal overturned this decision.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 30302

Judgment of the Court of Appeal: February 17, 2004

Counsel: Chandra Gosine for the Appellant
Peter P. Rosinski and William D. Delaney for the Respondent

30302 R.W.C., un adolescent au sens de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Jeunes contrevenants - Infraction primaire - Obligation de prélever un échantillon d’ADN - Exception - Déclaration de culpabilité d’agression armée - La Cour d’appel a-t-elle appliqué de manière erronée le par. 487.051(2) du *Code criminel* du Canada en autorisant l’appel et en délivrant une ordonnance autorisant un prélèvement d’un échantillon d’ADN? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en interprétant et en appliquant le droit pour décider si les « principes et objets de la *Loi sur le système de justice pénale pour les*

adolescents, L.C. 2002, ch. 1, sous-tendent ou, par ailleurs, modifient l'application de l'al. 487.051(1)(a) et du par. 487.051(2) selon qu'il s'agit d'un contrevenant adulte ou d'un jeune contrevenant »?

L'appelant a plaidé coupable à une accusation d'agression armée à la suite de faits survenus lorsqu'il était âgé de 13 ans. Le matin en question, au moment où sa mère tentait de le réveiller pour qu'il aille à l'école, l'appelant lui a planté un stylo dans le pied. Il s'est vu infliger une peine de quatre mois de probation assortie de certaines conditions. Le ministère public a sollicité un ordonnance autorisant le prélèvement d'un échantillon d'ADN pour analyse génétique, en application de l'art. 487.051 du *Code criminel*. La demande a été présentée conjointement avec la déclaration de culpabilité de l'appelant relativement à une accusation d'agression armée qui, aux termes de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, L.C. 1998, ch. 37, est une infraction désignée requérant le prélèvement d'un échantillon. L'appelant a fait valoir que cette exigence ne s'appliquait pas à lui pour le motif que l'effet sur sa vie et la sécurité de sa personne serait nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice. Le juge du procès a décidé que l'exception prévue au par. 487.051(2) s'appliquait et que l'appelant n'était pas tenu de fournir un échantillon d'ADN. La Cour d'appel a écarté cette décision.

| | |
|----------------------------|--|
| Origine : | Nouvelle-Écosse |
| N° du greffe : | 30302 |
| Arrêt de la Cour d'appel : | 17 février 2004 |
| Avocats : | Chandra Gosine pour l'appelant Peter P. Rosinski et William D. Delaney pour l'intimée |
